

VII. — Selon les désirs du Saint-Siège, les religieux du Premier Ordre travailleront avec prudence à obtenir de NN. SS. les Evêques, des Supérieurs de Séminaires et de tous ceux qui sont chargés de l'éducation des clercs, l'autorisation d'établir le Tiers-Ordre dans les Séminaires. On fera de même dans les établissements de bienfaisance et les centres industriels.

VIII. — Le congrès recommande instamment aux Tertiaires la diffusion des Associations établies sous le titre de "Jeunesse Antonienne" et de "Jeunesse Séraphique," encouragées par le Souverain Pontife et qui sont comme une pépinière pour le Tiers-Ordre.

IX. — Que l'on observe à la lettre ce qui est prescrit par la Règle au sujet de l'admission des candidats au Tiers-Ordre ; que l'on s'informe avec soin de la condition des postulants et que l'on reçoive uniquement ceux qui offrent des garanties suffisantes.

X. — Le congrès pense que la vêteure d'un Tertiaire doit être précédée d'un postulat plus ou moins long, suivant les circonstances. Pendant ce temps on instruira le postulant des obligations de la Règle et pour cela il assistera aux conférences faites dans ce but par le Maître des novices. Les Tertiaires se procureront la vie de Saint François et, si possible, s'abonneront à une Revue de l'Ordre.

XI. — Pour que les Tertiaires apprécient leur vocation à sa juste valeur, le Congrès engage les Directeurs à faire renouveler solennellement chaque année la profession, soit le 16 avril, soit le 29 novembre (Toussaint de l'Ordre) ou le dimanche suivant. Une indulgence plénière est attachée à cette rénovation.

XII. — Chaque année, à l'époque la plus convenable, les Directeurs des Fraternités procureront aux Tertiaires le bienfait d'une retraite prêchée afin de développer en eux l'esprit franciscain.

XIII. — Que les Fraternités ne se bornent pas à susciter des adeptes au Tiers-Ordre, mais qu'elles encouragent aussi parmi les jeunes gens les vocations sacerdotales.